



DÉCISION DE L'AFNIC

closduchene.fr

Demande n° FR-2012-00181

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FREY

Le Titulaire du nom de domaine : M. Anthony G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : closduchene.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 22 décembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 décembre 2012

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 7 septembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 septembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 10 octobre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 octobre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <closduchene.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société FREY immatriculée le 15 septembre 1994 au R.C.S de Reims sous le numéro 398 248 591 ;
- Pages d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <closduchene.fr> ;
- Certificat du dépôt de la marque Française « clos du chêne parc commercial – Marne la Vallée » déposée le 5 décembre 2007 sous le numéro 07 3 542 036 par la société FREY.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Société FREY, anciennement dénommée FREY, est propriétaire d'un ensemble immobilier appelé « LE CLOS DU CHENE ».

Il s'agit d'une zone commerciale située sur les communes de MONTEVRAIN (77) et CHANTELOUP EN BRIE, et que la Société FREY loue à différentes enseignes, étant précisé que la Société FREY a pour activité la gestion immobilière, notamment des centres commerciaux.

La Société FREY est propriétaire du nom « LE CLOS DU CHENE », ainsi que du logo associé à ce nom, qui a été déposé le 5 décembre 2007 à l'INPI, classes n°35, 36 et 37 qui correspondent à ses activités professionnelles.

Or, Monsieur Anthony G., a créé un site internet sous le nom www.closduchene.fr le 16 décembre 2007.

Ainsi, Monsieur G. utilise cette marque en violation des droits de la Société FREY protégés par les articles L.713-3 et L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle.

En effet, la Société FREY n'a jamais donné d'autorisation à Monsieur G. pour utiliser ce nom.

Par ailleurs, Monsieur G. n'utilise pas le nom du domaine de bonne foi, et bien plus, il n'a aucun intérêt légitime pour le faire, de telle sorte qu'il ne peut invoquer les dispositions de l'article R.20-44-43 du Code des postes et communications électroniques.

Monsieur G. n'exerce aucune activité dans cette zone commerciale ; il n'est propriétaire d'aucun lot, ni même locataire.

Il n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine.

En réalité, Monsieur G. n'a créé ce site internet que dans le but de profiter de la renommée du nom et de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs.

Ce site reprend non seulement le nom « clos du chêne » mais également le logo utilisé par la Société FREY et qui est lui-même déposé à l'INPI.

Monsieur G. a même mis sur son site les informations diffusées par la Société FREY dans le cadre de son activité immobilière sur cette zone commerciale.

Il va même jusqu'à revendiquer une appartenance à la Société FREY dans sa rubrique « QUI SOMMES NOUS ? », alors qu'il n'a strictement aucun lien juridique avec cette dernière, pas plus qu'il n'en a avec les commerçants installés dans la zone dont il n'est pas, par ailleurs, le gestionnaire.

Dans les faits, Monsieur G. a créé un site qui pourrait être celui de la Société FREY, alors qu'il n'a, une fois de plus, il n'a strictement aucun intérêt économique ou professionnel dans cette zone commerciale dénommée « LE CLOS DU CHENE ».

Cette création de site par Monsieur G. est préjudiciable aux intérêts de la Société FREY dans la mesure où non seulement il crée une confusion avec la communication qui est faite par ailleurs par cette dernière, mais également dans la mesure où Monsieur G. a également créé le site www.closduchene.com.

Monsieur G. a créé deux sites internet identiques en utilisant un nom et le logo associé dont la Société FREY est propriétaire, et en plagiant sa communication alors qu'il n'offre aucun bien ou service en liant avec la zone commerciale le clos du chêne.

De cette manière, un client potentiel de la Société FREY cherchant des renseignements sur la zone commerciale et tapant le nom « clos du chêne » se verra proposer en priorité un accès aux sites de Monsieur G. utilisant strictement le nom « clos du chêne » associé à .fr et .com , ce qui est d'autant plus préjudiciable que ledit client aura l'impression d'être sur le véritable site de la Société FREY et qu'il n'y trouvera pas les contacts commerciaux qu'il recherche.

La Société FREY est en conséquence bien fondée à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine www.leclosduchene.fr».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 10 octobre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Page d'écran extraite du site google analytics présentant un graphique d'audience du site internet www.closduchene.fr ;
- Page d'écran extraite du site www.closduchene.org ;
- Résultat de la recherche dans la base Whois du nom de domaine <closduchene.org>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mes réponses aux propos de la société FREY :

1. Le nom de domaine closduchene.fr a été déposé antérieurement à la publication de la marque « clos du chêne parc commercial – Marne la Vallée » par l'INPI le 11/01/2008
2. Sur le code de propriété intellectuelle : le nom n'est pas identique à celui déposé Le site étant purement informatif, il n'y est pas directement soumis.
3. Utilisation de bonne foi – intérêt légitime de le faire Un site d'informations a pour vocation de donner des informations, l'utilisation du logo et du nom sont donc légitimes et étroitement liés à l'activité même de FREY. L'article L45-2 ne peut donc pas être invoqué dans notre affaire. De plus, à la demande de plusieurs locataires du parc commercial, j'ai réalisé ce site afin de répondre à un besoin : faire connaître le site du grand public, intérêt partagé par la société FREY. Ce site respecte parfaitement les obligations dans le respect de la liberté de

communication (article L45-1). De plus, les articles publiés l'ont été après accord de leur auteur.
4. Mention de profit La société FREY mentionne je cite « profiter de la renommée du nom ». Il se trouve que depuis 2007 ce site a été développé à titre gracieux, à ce jour il n'a généré aucun revenu ni même publicitaire et bien au contraire : il a grandement participé à la renommée du site souhaitée par FREY. Vous conviendrez donc que ces allégations sont fausses et trompeuses et que FREY se trouve ici plutôt en position d'être redevable.

5. Confusion Il n'est nullement indiqué une filiation à la société FREY - allégations à nouveau fausses et trompeuses – la société FREY dispose de son propre domaine frey.fr

Aussi,

Cette même société a déposé le nom de domaine closduchene.org depuis le 16/02/2012 et ce site vous le constaterez dans la copie d'écran jointe est au parking... Sa volonté de récupérer le nom de domaine en .fr montre ici la volonté de profiter gratuitement d'un domaine fonctionnel, référencé et connu. Vous constaterez d'ailleurs que depuis 5 ans cette société ne fait preuve d'aucune volonté pour communiquer sur internet (aucun site ni aucune référence dans les moteurs de recherche n'est disponible et ne mentionne directement le site du clos du chêne).

Vous constaterez aussi que le nom de de domaine de type commercial .com qui conviendrait plus a aux desideratas de FREY closduchene.com était disponible jusque fin 2011 pourtant cette société a préféré tenter une action à mon encontre plutôt que de déployer son propre site. La mauvaise foi du requérant est ici bien caractérisée.

Le manque de volonté de la société FREY l'amène aujourd'hui à vouloir récupérer un nom de domaine qui est maintenant très bien référencé et est consulté de manière croissante & régulière. Il serait anormal de permettre à cette entreprise de profiter de la notoriété acquise depuis ces 5 dernières années gracieusement.

En rendant une décision favorable à l'initiative de FREY vous accepterez de transmettre un nom de domaine qui ne correspond pas à celui référencé auprès de l'INPI, de plus l'article L. 45-2 ne peut être retenu, le site n'étant pas au parking et respectant la légitimité de diffusion d'information.

En conclusion, je n'accepte aucunement la transmission via cette sollicitation de ce nom de domaine au profit de cette société. Je reste bien sûr disposé à apposer un message du type « site d'information indépendant » sur les différentes pages du site pour éviter toute hypothétique confusion du visiteur du site closduchene.fr»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant , le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <closduchene.fr> est similaire à la marque française « clos du chêne parc commercial – Marne la Vallée» déposée le 5 décembre 2007 sous le numéro 07 3 542 036 par la société FREY

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <closduchene.fr> est similaire à la marque antérieure française « clos du chêne parc commercial – Marne la Vallée » déposée le 5 décembre 2007 sous le numéro 07 3 542 036 par la société FREY.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société FREY.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que les pièces fournies par les parties montrent que le Titulaire utilise le nom de domaine <closduchene.fr> pour proposer un site d'informations à usage non commercial sur le parc commercial « le clos du chêne ».

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « clos du chêne parc commercial – Marne la Vallée» déposée le 5 décembre 2007 sous le numéro 07 3 542 036 ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <closduchene.fr> :
 - reprend la marque « clos du chêne parc commercial – Marne la Vallée » à l'identique détenue par la société FREY sans son autorisation ;
 - ne comporte pas de mention indiquant que le site www.closduchene.fr n'est pas le site officiel de la société FREY ;
 - est dédié au parc commercial appelé « Le clos du chêne » dont le Requérant est le promoteur exclusif et en assure la maîtrise d'ouvrage.
- Dans sa réponse, le Titulaire reconnaît que les activités proposées par le biais de son site internet sont étroitement liées à celles proposées par la société FREY. et est disposé « à apposer un message du type « site d'information indépendant » pour éviter toute hypothétique confusion ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <closduchene.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <closduchene.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 octobre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

